

Annexe n°1 à la note commune N°13/ 2009

1- Définition des petites et moyennes entreprises

L'article 2 du décret n°2008-388 du 11 février 2008 a défini les petites et moyennes entreprises comme étant toute entreprise réalisant ses investissements dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du décret n°2008-388 en question, sans que le montant de son investissement ne dépasse cinq millions de dinars fonds de roulement inclus.

2- Définition des nouveaux promoteurs

L'article 44 du code d'incitation aux investissements considère comme nouveaux promoteurs, les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises ;
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers ;
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche,
- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Par ailleurs, le coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitation aux investissements a été fixé par l'article 1er du décret n° 2008-388 sus-visé à :

- **500 mille dinars** pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés

à l'agriculture et à la pêche.

Ce coût est porté à **3 millions de dinars** pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer.

- **5 millions de dinars** fonds de roulement inclus, pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat et dans les activités des services.

- **5 millions de dinars** pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique dont la capacité d'hébergement est comprise entre 40 et 200 lits. Ce coût est porté à **6 millions de dinars** dans le cas où le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.